



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/22

Le 2 mai 2025

Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)

Ordonnance de la Cour sur la demande du Guyana tendant à la modification de son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} décembre 2023

LA HAYE, le 2 mai 2025. En l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, la Cour, ayant dûment examiné la [demande en indication de mesures conservatoires du 6 mars 2025](#) présentée par le Guyana, ainsi que les communications adressées par le Venezuela les 10 et 28 mars 2025, a rendu hier son ordonnance, qui a été transmise aux Parties par lettre du greffier.

Dans son ordonnance, la Cour considère que la demande du Guyana du 6 mars 2025 est une demande en modification de son [ordonnance du 1^{er} décembre 2023](#) indiquant des mesures conservatoires. Elle a donc dû déterminer s'il y avait eu un changement dans la situation justifiant qu'elle modifie sa décision précédente.

La Cour est d'avis que, depuis le prononcé de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, le risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige s'est significativement aggravé. En particulier, l'adoption, par cet État, de mesures législatives et de décrets concernant le territoire en litige, et l'annonce de la préparation et de la tenue d'élections dans ce territoire, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana, « représentent de graves évolutions qui constituent un changement dans la situation ». La Cour estime que ce changement justifie qu'elle modifie son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée. Elle conclut en outre que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont réunies.

Dans son [ordonnance](#), qui a un caractère obligatoire, la Cour :

« 1) À l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, lesquelles doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

2) Par douze voix contre trois,

Indique la mesure conservatoire suivante :

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana.

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ;
MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO,
M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. WOLFRUM,
COUVREUR, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, *juges*. »

*

M^{me} la juge XUE et MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* COUVREUR joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2025/1](#) », auquel sont annexés des résumés des opinions et des déclarations. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

Adresse électronique : media@icj-cij.org